

Mairie  
1 Place de la Mairie  
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39  
Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

**DESTINATAIRE**

Madame LABARRIERE Sandra  
111 Impasse de l'Eglise  
33210 LEOGEATS

DP 033 337 24 P 0051	
Déposée le 03/12/2024 et complétée le 27/02/2025	
Par :	Madame LABARRIERE Sandra
Demeurant :	111 Impasse de l'Eglise 33210 LEOGEATS
Pour :	Installation d'un mobil-home
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	1 Le Bousquet 33210 PREIGNAC
Cadastré :	0B-1927, 0B-1928
Superficie :	2697 m <sup>2</sup>

*Lettre recommandée avec accusé de réception*

**DECISION D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**

**Au nom de la commune par le Maire**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 20/12/2024,

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 27/02/2025,

Considérant que conformément à l'article R 421-9 a) du Code de l'Urbanisme susvisé, sont soumis à déclaration préalable les travaux ayant pour effet « la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à cinq mètres carrés et répondant aux critères cumulatifs suivants :

**Mairie**  
1 Place de la Mairie  
33210 PREIGNAC

**Tél :** 05 56 63 27 39  
**Fax :** 05 56 63 80 28

[mairie@preignac.fr](mailto:mairie@preignac.fr)

- une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ;
- une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
- une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;

Considérant que la présente déclaration préalable prévoit la construction d'une habitation d'une emprise au sol totale de 30 m<sup>2</sup>, et d'une surface de plancher de 27 m<sup>2</sup>, alors que le projet doit faire l'objet d'une demande de permis de construire et non d'une déclaration préalable, en méconnaissance de l'article R 421-9 du Code de l'Urbanisme susvisé ;

Considérant que conformément à l'article 1 et 2 de la zone A du règlement du Plan Local d'Urbanisme, les constructions à usage d'habitation en zone agricole, doivent être directement liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles ou sylvicoles de la zone, et nécessiter, notamment, une présence rapprochée et permanente sur le site, liée au fonctionnement de l'exploitation agricole ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier, la construction projetée est une habitation alors même que le bâtiment principal est destiné à l'artisanat, que l'habitation projetée n'est liée ni nécessaire à l'exploitation agricole, que de ce fait elle n'est pas justifiée sur le terrain projeté au regard de l'exploitation agricole déclarée, que par ailleurs elle ne peut être considérée comme une annexe à une habitation existante, le projet méconnaît les articles 1 et 2 de la zone A du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;

## DECIDE

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. **Vous n'êtes donc pas en mesure de réaliser les travaux projetés dans la demande susvisée.**

**Article 2 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 03/12/2024.

Fait à **PREIGNAC**,  
Le **15/04/2025**  
Le Maire,



**Thomas FILLIATRE**

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*